

PROJET DE LOI

adopté le

SÉNAT

18 décembre 1981

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT

relatif à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes, le 13 décembre 1976.

Le Sénat a adopté avec modification, en première lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 352 (1980-1981), 20 et in-8° 7 (1981-1982).

2^e lecture : 86 et 134 (1981-1982).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 467, 567 et in-8° 68.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au nombre des associés.

.....

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'évaluation des biens.

.....

CHAPITRE III

**Dispositions relatives au vote
dans les assemblées générales.**

.....

CHAPITRE IV

**Dispositions relatives au montant
et au maintien du capital.**

Art. 9.

L'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 71.* — Le capital social doit être de 1.500.000 F au moins si la société fait publiquement

appel à l'épargne et de 250.000 F au moins dans le cas contraire.

« La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

Art. 9 *bis* A.

..... Conforme

CHAPITRE V

Souscription, achat ou prise en gage par les sociétés de leurs propres actions.

.....

Art. 13.

..... Conforme

Art. 14.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 217-5 ainsi rédigé :

« Art. 217-5. — Les sociétés doivent déclarer à la commission des opérations de bourse les opérations qu'elles envisagent d'effectuer en application des dispositions de l'article 217-2 ci-dessus. Elles rendent compte à la commission des opérations de bourse des acquisitions qu'elles ont effectuées.

« La commission des opérations de bourse peut leur demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires.

« S'il n'est pas satisfait à ces demandes ou lorsqu'elle constate que ces transactions enfreignent les dispositions de l'article 217-2 ci-dessus, la commission des opérations de bourse peut demander à la chambre syndicale des agents de changes de prendre toutes mesures pour empêcher l'exécution des ordres que ces sociétés transmettent directement ou indirectement. »

Art. 14 *bis*.

..... Conforme

Art. 15 bis.

Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 217-8 ainsi rédigé :

« Art. 217-8. — Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

« Les actions prises en gage par la société doivent être restituées à leur propriétaire dans le délai d'un an ; la restitution peut avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

« L'interdiction prévue au présent article n'est pas applicable aux opérations courantes des entreprises de crédit. »

.....

CHAPITRE VI

Dispositions relatives aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

.....

CHAPITRE VII

Dispositions relatives à la distribution des dividendes.

Art. 19.

..... Conforme

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives aux sociétés à capital variable.

Art. 22.

..... Conforme

CHAPITRE IX

Dispositions finales.

Art. 24.

La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées à dater de son entrée en vigueur.

Les sociétés constituées antérieurement seront soumises aux dispositions de la présente loi à compter du 1^{er} juillet 1982 ; par exception, un délai leur est accordé jusqu'au 1^{er} janvier 1985 pour l'application des dispositions de l'article 9 sur le montant du capital social.

Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant le 1^{er} juillet 1985.

Les modalités de mise en harmonie des statuts et les sanctions prévues par les articles 499, alinéas 3 à 5, 500 et 501 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1981.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.